

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01902

Numéro SIREN : 552 044 992

Nom ou dénomination : POMONA

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2020 sous le numéro de dépôt 37333

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37333

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Changement de commissaire aux comptes suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : POMONA

Forme juridique : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

N° SIREN : 552 044 992

N° gestion : 2002 B 01902



POMONA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.567.380 €
3, avenue du Docteur Ténine - 92160 ANTONY
552 044 992 RCS NANTERRE

Extrait du
PROCES VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 9 JUIN 2020

Le 9 juin 2020, à 10 heures 30, les actionnaires de POMONA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 567 380 €, divisé en 328 369 actions de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, par visioconférence, sur la convocation qui leur a été faite par le Directoire, par courriel ou lettre simple adressé(e) le 24 mai 2020.

Cette Assemblée, qui avait été initialement convoquée au 25 mars 2020 puis ajournée en considération de la crise du Covid-19, s'est tenue exceptionnellement sans la présence physique des actionnaires.

Les actionnaires ont été invités à voter à distance ou à donner leur procuration au Président de la séance, Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN Président du Conseil de surveillance, avant la séance et impérativement avant le 5 juin prochain.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Messieurs Eric DUMONT et Jacques CULIOLI présents, après avoir accepté, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques-Olivier BOUDIN est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Messieurs François SHOUKRY et Alexis LEVASSEUR, Commissaires aux Comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et assistent à la réunion.

En la forme extraordinaire, la feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du bureau permet de constater que les actionnaires, représentés ou ayant voté par correspondance avant la séance, possèdent ensemble 297 021 actions, soit le quorum requis de la moitié du capital.

En la forme ordinaire, la feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du bureau permet de constater que les actionnaires, représentés ou ayant voté par correspondance avant la séance, possèdent :



- pour toutes les résolutions, exception faite de la douzième résolution, 297 021 actions, soit 90,45 % du nombre d'actions composant le capital social, et 91,83 % du nombre d'actions disposant du droit de vote, selon le détail suivant :

Votes par correspondance :	76 051
Pouvoirs au Président :	220 970
TOTAL :	297 021

- et pour la seconde résolution relative à l'affectation du résultat, 301 325 actions, soit 91,76 % du nombre d'actions composant le capital social, et 93,17 % du nombre d'actions disposant du droit de vote, selon le détail suivant :

Votes par correspondance :	84 072
Pouvoirs au Président :	217 253
TOTAL :	301 325

Le Président déclare que l'Assemblée a été régulièrement constituée et a pu délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée, identique à celui de l'Assemblée initialement convoquée au 25 mars dernier puis ajournée. Seule la 12ème résolution de proposition de résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019 a été modifiée. Aucune nouvelle distribution de dividendes n'a été finalement proposée.

1. En la forme Extraordinaire :

- Rapport du Directoire sur le projet de modifications statutaires,
- Mise en harmonie du paragraphe IV de l'article 11 des statuts avec l'article 1844 du Code civil,
- Suppression à l'article 21 des statuts des paragraphes I et III ainsi que du 2^{ème} alinéa du paragraphe V sur l'obligation de détention d'actions par tout Membre du Conseil de surveillance,
- Mise en harmonie du paragraphe IV (anciennement V) de l'article 21 des statuts avec l'article L. 225-79-2 du Code de commerce,
- Insertion à l'article 21 des statuts d'un paragraphe V sur le nouveau régime de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires,
- Insertion à l'article 25 des statuts d'un paragraphe VII sur des prises de décisions du Conseil de surveillance par consultations écrites,
- Mise en harmonie de l'article 28 des statuts avec l'article L. 225-83 du Code de commerce,



- Mise en harmonie des paragraphes I et II de l'article 33 des statuts avec les articles L. 225-83 et L. 225-96 du Code de commerce,
- Mise en harmonie du paragraphe IV de l'article 34 des statuts avec l'article L.225-96 du Code de commerce,
- Insertion d'un paragraphe III à l'article 37 des statuts sur les conditions de prorogation de la Société.

2. En la forme Ordinaire

- Evolution du calcul du dividende minimum de l'AGO du 20 mars 2014,
- Rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Rapport spécial du Directoire sur les attributions gratuites d'actions,
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de ce même exercice,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- Rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation desdits comptes, des opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports précités,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Vote sur le rapport spécial présenté par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce,
- Quitus aux Membres du Directoire,
- Fixation du montant des rémunérations allouées au Conseil de Surveillance,
- Renouvellements au sein du Conseil de Surveillance,
- Nomination au sein du Conseil de Surveillance,
- Nomination au sein du Conseil de Surveillance d'un membre représentant les salariés actionnaires,
- Démission et remplacement d'un Commissaire aux comptes suppléant.

3. En la forme Extraordinaire :

- Rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes sur le projet d'attribution gratuite d'actions pour les membres du Comité Exécutif du Groupe,
- Autorisation à donner au Directoire d'émettre gratuitement, avant l'expiration d'un délai de 38 mois, au bénéfice des membres du Comité Exécutif du Groupe, 1500 actions de la Société POMONA.
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau :

- les statuts de la Société,
- la liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,



- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, ainsi que le tableau des filiales et participations,
- les comptes consolidés du Groupe et leur annexe,
- le rapport du Directoire et les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice écoulé,
- le rapport spécial du Directoire de l'article L 225-197-4 du Code de commerce,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le dernier bilan social.

Monsieur le Président déclare que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les comptes consolidés, les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance (initiaux et sur la nouvelle proposition d'affectation du résultat), les rapports des Commissaires aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions soumises à l'Assemblée, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été communiqués aux actionnaires dans les conditions requises. Ces mêmes documents ont été communiqués au Comité Social et Economique Central.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur Eric DUMONT, Président du Directoire accompagné de Monsieur Jacques CULIOLI, Membre du Directoire et Directeur Administratif et Financier, présentent une synthèse du rapport du Directoire.

Monsieur le Président rappelle la nouvelle proposition d'affectation du résultat et les termes du rapport du Conseil de Surveillance sur la nouvelle proposition d'affectation du résultat.

Monsieur le Président communique aux actionnaires le résultat des votes des actionnaires sur les résolutions proposées suivantes :

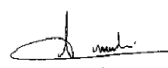
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide de modifier comme suit le texte du paragraphe IV de l'article 11 des statuts :

« IV. En cas de démembrement de la propriété des actions de la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions relatives à l'affectation des résultats sociaux, le droit de vote appartenant au nu-propiétaire pour les autres résolutions





des Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide de modifier comme suit le texte de l'article 21 des statuts :

« ARTICLE 21 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. Le Conseil de Surveillance est composé de trois Membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale.*
- II. Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil de Surveillance. Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un Représentant Permanent qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.*
- III. Nul ne peut être nommé Membre du Conseil de Surveillance si, ayant atteint l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié le nombre des Membres du Conseil ayant atteint cet âge.*

Lorsque ce quantum est dépassé en cours de mandat, le Membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a lieu.

- IV. Le Conseil de Surveillance comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, un Membre représentant les salariés du groupe. L'entrée en fonction du premier Membre représentant les salariés du groupe devra intervenir au plus tard le 20 septembre 2014.*

Le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce est désigné par le Comité Central d'Entreprise.

Si la Société sort du champ de l'obligation fixée par l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, alors le mandat du représentant des salariés au Conseil de Surveillance prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil de Surveillance constate la sortie du champ de ladite obligation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide de modifier le paragraphe IV de l'article 21 des statuts et de substituer à la rédaction actuelle le texte suivant :

« IV. Le Conseil de Surveillance comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, deux Membres représentant les salariés du groupe.

Les Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce sont désignés par le Comité Social et Economique Central.

Si la Société sort du champ de l'obligation fixée par l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, alors tout mandat de représentant des salariés au Conseil de Surveillance prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil de Surveillance constate la sortie du champ de ladite obligation. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à 297.001 voix contre 20.

QUATRIEME RESOLUTION

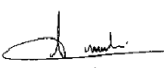
L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide d'insérer dans l'article 21 des statuts, un nouveau paragraphe V au texte suivant :

« V. Lorsque les conditions légales sont réunies, un Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires est nommé selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1) Le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera nommé pour la même durée et aura les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres Membres du Conseil de Surveillance.

Toutefois, son mandat prendra fin de plein droit dans les cas suivants :

- perte de la qualité de salarié de la Société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. Dans ce cas, le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office ;
- perte de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) de la Société, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office ;
- perte de sa qualité de membre du conseil de surveillance du FCPE de la Société. Dans ce cas, le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office ;
- pourcentage d'actions détenues par les salariés dans le cadre de l'article L.225-102 du Code de commerce inférieur à 3 % du capital de la Société. Dans ce cas,



le mandat du Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire où sera présenté le rapport du Directoire constatant cet état de fait.

2) Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

Le Directoire notifie au FCPE et à chaque salarié détenant directement des actions, l'ouverture d'un appel à candidatures aux fonctions de Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires.

Sont éligibles les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi et les membres du conseil de surveillance du FCPE de la Société.

Toute personne éligible pourra se porter candidat auprès du Directoire.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par le Directoire.

A l'issue de la phase de collecte de ou des candidature(s), le Directoire notifie la liste des candidats au FCPE et à chaque salarié détenant directement des actions ;

Le Directoire organise le vote des salariés détenant des actions directement et du FCPE pour désigner le candidat à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire.

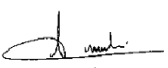
La consultation des salariés et du FCPE peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. Le président du conseil de surveillance du FCPE vote au nom du FCPE et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues par le FCPE.

L'Assemblée Générale Ordinaire suivante statue sur la nomination du candidat désigné.

Le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires n'est pris en compte ni pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de Membres du Conseil de Surveillance prévus par l'article L.225-69 du Code de commerce, ni pour la détermination du nombre des Membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail tel que prévu par l'article L.225-85 du même code.

En cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou, en l'absence d'un délai nécessaire pour désigner un candidat, avant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le remplaçant sera nommé pour un nouveau mandat complet. Jusqu'à la date de la nomination du remplaçant, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide d'insérer dans l'article 25 des statuts, un nouveau paragraphe VII au texte suivant :

« VII. Le Conseil de Surveillance est autorisée à prendre par consultation écrite les décisions suivantes :

- nomination provisoire des Membres du Conseil en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou lorsque le nombre de Membres est inférieur au minimum statutaire,
- autorisation des cautions, avals et garantie donnés par la société,
- convocation de l'assemblée générale,
- transfert du siège social dans le même département. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à 297.012 voix contre 9.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide de modifier comme suit le texte de l'article 28 des statuts :

« ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées pour des missions ou mandats particuliers, les Membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant de cette somme. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à 296.932 voix contre 89.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide de modifier comme suit le texte de l'article 33 des statuts :

« ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- I. *L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts et celles pour lesquelles la loi ne prévoit pas l'obligation de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire.*

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :



- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels et les comptes consolidés qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Membres du Directoire ;
- nommer et révoquer les Membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations des Membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil ;
- fixer le montant des rémunérations allouées au Conseil de Surveillance ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

En cas de non réalisation de l'objectif minimum assigné au Directoire par l'article 19 qui précède, au titre d'un exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice devra se prononcer sur la révocation des Membres du Conseil de Surveillance et leur remplacement à défaut, pour ces derniers, soit d'avoir révoqué les Membres du Directoire, soit d'avoir proposé à l'Assemblée Générale la révocation des Membres du Directoire.

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

III. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.»

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

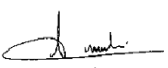
L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide de modifier le paragraphe IV de l'article 34 des statuts et de substituer à la rédaction actuelle le texte suivant :

« IV. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide d'insérer dans l'article 37 des statuts, un nouveau paragraphe III au texte suivant :

« III. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale demande au Directoire de lui présenter pour l'affectation du résultat des exercices clos à compter du 30 septembre 2020 et jusqu'à nouvelle décision de sa part, un projet de résolution prévoyant (dans la limite du bénéfice distribuable de chacun de ces exercices, complété le cas échéant par un prélèvement sur les réserves) la distribution d'un dividende global, premier dividende statutaire inclus, d'un montant déterminé dans les conditions indiquées ci-après.

Le dividende global minimum sera au moins égal à 3 % du montant des capitaux propres consolidés part du Groupe, non indexés, augmentés de l'amortissement des écarts d'acquisition et des fonds de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, du rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions, des rapports des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve dans toutes leurs parties les comptes de la Société et les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après qu'il ait été rappelé,

Qu'en application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts qu'il a été distribué un dividende au titre de chacun des trois derniers exercices précédant l'exercice 2018/2019, à savoir pour une action :

<u>EXERCICE</u>	<u>TOTAL</u>
2015/2016	57,00 €
2016/2017	61,00 €
2017/2018	66,00 €



Que le bénéfice net de l'exercice 2018/2019

s'élève à..... 52.299.276 €

augmenté du «report à nouveau» de 374.063.564 €

soit au total 426.362.840 €

Que par décision du Directoire en date du 18 décembre 2019, il a été distribué en date du 15 janvier 2020 un acompte de 21.604.836 € correspondant à 66,00 € par action, montant comprenant le dividende statutaire de 6 % du montant libéré et non amorti des actions.

Qu'après cette distribution d'un acompte sur dividende en janvier dernier, le montant du bénéfice distribuable ressort, comme il suit, à un total de 404.758.004 €

- Bénéfice net de l'exercice 2018/2019..... 52.299.276 €
- Augmenté du «report à nouveau» de 374.063.564 €
- Distribution d'acompte sur dividende - 21.604.836 €

soit un total 404.758.004 €

Décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

Dotation au compte «report à nouveau » de 404.758.004 €

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

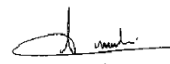
L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 225-86 du Code de commerce, approuve les conventions dont il rend compte.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale approuve les actes de gestion accomplis par le Directoire au cours de l'exercice écoulé et donne quitus entier et définitif de leur gestion aux Membres du Directoire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à 296.961 voix contre 60.



QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après que le rapport du Directoire lui ait été présenté et connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de fixer le montant des rémunérations allouées au Conseil de Surveillance, à une somme globale de 296.500 €, pour l'exercice 2019/2020. Les rémunérations seront payables en fin d'exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à 297.001 voix contre 20.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de renouveler les fonctions de Membre du Conseil de Surveillance de **Madame Carole DEWAVRIN**, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de renouveler les fonctions de Membre du Conseil de Surveillance de **Monsieur Philippe BARBIER**, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

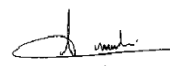
L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de renouveler les fonctions de Membre du Conseil de Surveillance de **Monsieur Hugues DEWAVRIN**, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de renouveler les fonctions de Membre du Conseil de Surveillance de **Monsieur Samuel DEWAVRIN**, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de nommer **Madame Laure HAUSEUX**,* demeurant 4 Villa SCHUTZ et DAUMAIN - 92270 BOIS-COLOMBES, en qualité de nouveau Membre du Conseil de Surveillance de la société, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à 297.001 voix contre 20.

** La nomination de Mme Laure HAUSEUX intervient en remplacement de Mme Laurie MAILLARD dont le mandat n'a pas été renouvelé*

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de nommer **Monsieur Bruno MANTOVANI**, demeurant 50, avenue de la Belle Gabrielle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en qualité de nouveau Membre représentant les salariés actionnaires du Conseil de Surveillance de la société, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, prend acte de la démission de **Monsieur Christophe HAMEL** de ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant avec effet au 31 décembre 2019 et décide de nommer **Monsieur Stéphane DE GUERNY**, demeurant EUROPARC DE LA CHANTRERIE - 3 rue Edouard NIGNON - 44300 NANTES, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2025.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise,

- du rapport du Directoire présentant un projet d'attribution gratuite d'actions de la société au bénéfice exclusif des membres du Comité Exécutif à hauteur au maximum pour chacun d'entre eux de 100 actions de la société en 2 temps et dans une limite globale de 1.500 actions,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- du fait que le Conseil de Surveillance a approuvé lors de sa séance du 4 février 2020 le principe et les modalités de ce projet d'attribution gratuite et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

Autorise le Directoire à procéder au profit des membres du Comité Exécutif à une attribution gratuite d'actions existantes ou nouvelles de la société POMONA, ces actions pourraient être rachetées auprès des actionnaires ;
Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement sera au maximum de 1.500 ;

Confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation telle qu'elle lui a été présentée dans le rapport du Directoire ;

Décide que les attributions devront être effectuées par le Directoire au plus tard dans le délai de 38 mois à compter de ce jour ;

Décide que la moitié des actions gratuites seraient définitivement attribuées à chaque bénéficiaire à l'issue d'un délai de 2 ans, chacun des bénéficiaires ayant ensuite l'obligation de conserver dans son patrimoine ces actions attribuées gratuitement pendant un délai de 2 ans ;

Décide que les autres actions gratuites seraient définitivement attribuées aux bénéficiaires à l'issue d'un délai de 4 ans, chacun des bénéficiaires ayant ensuite l'obligation de conserver dans son patrimoine ces actions attribuées gratuitement pendant un délai de 2 ans.

Décide, qu'en cas de cessation du contrat de travail consécutive à un départ en retraite et sous réserve que cette cessation du contrat de travail intervienne plus d'un an après l'attribution conditionnelle d'actions conformément à la loi, les actions seraient définitivement attribuées au bénéficiaire concerné et l'obligation de conservation de ces actions dans le patrimoine du bénéficiaire concerné ne pourrait être supérieure à un délai de 2 ans ;

Autorise le Directoire, en cas de réalisation d'opérations telles que visées par les dispositions de l'article L. 228-99 premier alinéa du Code du Commerce pendant la période d'acquisition à mettre en œuvre toutes mesures propres à préserver les droits des attributaires d'actions selon les modalités et conditions prévues par ledit article et notamment à procéder aux ajustements du nombre d'actions liées aux opérations susvisées ;

Délègue tous pouvoirs au Directoire, pour mettre en œuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, et, d'une manière Générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à 296.851 voix contre 170.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

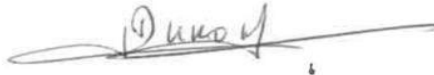
* *
*



Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le 22 juillet 2020



Eric DUMONT
Président du Directoire